

Droit privé

LA TRANSMISSION DE L'HÉRITAGE DANS LE DROIT DE NOTRE PAYS

Prof. univ. dr. Dumitru MACOVEI
Université "Danubius" de Galati

Rezumat: *Unul dintre cele mai importante aspecte referitoare la succesiune este "transmisiunea moștenirii", al cărei studiu este destul de dificil datorită problemelor foarte variate și complexe din punct de vedere cantitativ și calitativ. Prin transmisiunea succesiunii se înțelege transmisiunea, totală sau parțială, a patrimoniului succesoral al unei persoane fizice decedate uneia sau mai multor persoane aflate în viață.*

Evaluarea corectă a patrimoniului succesoral este o chestiune foarte importantă din punct de vedere practic, succesorii punându-și pe bună dreptate întrebări referitoare la componentele și valoarea patrimoniului succesoral, pentru a lua decizia corectă privitoare la moștenire, care poate fi acceptarea sau refuzarea acesteia.

Articolul analizează, prin prisma legislației prezente și a practicii judiciare din ultimii ani, transmisiunea activului moștenirii (totalitatea drepturilor patrimoniale ale lui de cujus) și a pasivului succesoral (obligațiile patrimoniale ale lui de cujus), dar și transmisiunea posesiei succesiunii, aplicându-se corect în practică dispozițiile legale corespunzătoare.

Cuvinte-cheie: *patrimoniu succesoral, moștenitor, de cujus, activul/pasivul succesoral, transmisiune succesorală*

Abstract: *One of the most important issues relating to succession is "transferring the inheritance ", whose study is quite difficult because of the complex and varied problems in terms of quantity and quality. Succession transfer means total or partial transfer of the successional inheritance of a deceased physical person to one or more live persons.*

The correct assessing of the successional inheritance is a very important matter in practical terms; the successors put questions, with good reason, about the value of

the assets of the successional inheritance in order to take the correct decision regarding the inheritance, which may be the acceptance or the refusal of it.

*The article examines according to the current legislation and the juridical practice in the recent years, transferring the successional active (its economic rights of *cujus*) and the successional passive (it's heritage obligations of *cujus*), but also the transfer of successional possessions, by putting correctly into practice the adequate legal stipulations.*

Keywords: *the successional inheritance, heir, *cujus*, successional active/passive, the successional transfer*

Le patrimoine successoral est formé d'un ensemble de droits et d'obligations- inclusivement les biens et les valeurs auxquelles celles-ci font référence- qu'une personne physique laisse à sa mort et qui forment l'objet du droit à l'héritage des successeurs légaux ou testamentaires¹.

Parmi autres, le patrimoine d'une personne se caractérise comme étant intransmissible et, par conséquent, celle-ci ne peut pas le transmettre en totalité comme une universalité juridique, à une autre personne physique ou morale, car personne ne peut se dispenser de son patrimoine pendant sa vie, mais elle peut transmettre par actes juridiques entre les vivants un ou plusieurs biens du patrimoine. Le patrimoine d'une personne physique, regardé comme une universalité, peut être transmis vers une ou plusieurs personnes physiques en vie, ou vers une personne juridique, ou vers l'état, mais seulement pour le cas de la mort de la personne qui transmet le patrimoine, à ce moment.

Par transmission successorale on comprend la transmission vers une ou plusieurs personnes, entièrement ou partiellement, du patrimoine de la personne physique décédée.

Dans le patrimoine successoral qui se transmet aux héritiers sont compris seulement les droits et les obligations avec un contenu économique (patrimonial); celles personnelles non patrimoniales, étant liées à la personne, cessent au décès de celui dont l'héritage s'agit, étant donc, intransmissibles.

Le patrimoine successoral est composé de deux côtés, à savoir:

- l'actif de l'héritage- composé de la totalité des droits successoraux du *de cuius*
- le passif de l'héritage- composé d'obligations patrimoniales du *de cuius*

¹ Ursa, Victor, *Patrimoniul succesoral*, apud Costin, Mircea, Mureșan, Mircea, Ursa, Victor, *op. cit.*, p. 379; Bădescu, Dumitru, *Patrimoniul succesoral*, p. 702; Chiriță, Dan, *Drept civil, Succesiuni și testamente*, București, Editura Rosseti, 2003, p. 418; Stănculescu, Liviu, *Drept civil. Dreptul de moștenire*, București, Editura Atlas Lex, 1966, p. 457; Macovei, Dumitru, Stiblea, Marius Sebastian, *Drept civil. Contracte și succesiuni*, Iași, Editura Junimea, 2000, p. 459; Dogaru, Ion, *Drept civil, Succesiunile*, București, Editura All Beck, p. 681.

L'actif et le passif sont entités qui ont un contenu économique, le premier avec valeur positive, et l'autre avec valeur négative. Regardées de point de vue de la valeur, les deux côtés du patrimoine successoral peuvent être égales ou inégales. Si l'actif dépasse le passif, le patrimoine est excédentaire, ne pouvant pas se mettre le problème de l'insolvabilité; mais, si, le passif dépasse l'actif, le patrimoine est déficitaire, le titulaire du patrimoine étant insolvable pour la partie d'obligations qui dépasse la valeur des droits.

Par cette cause, la détermination correcte du patrimoine successoral présente une vraie importance pratique, les successeurs se posant naturellement la question de quoi est composé ce patrimoine, quelle valeur a-t-il etc. afin de décider s'ils prennent une attitude positive ou négative envers l'héritage, c'est-à-dire accepter (et comment accepter) ou renoncer à l'héritage.

L'actif de l'héritage comprend, en principe, tous les droits réels et de créance, et aussi les biens auxquels celui fait référence, qui ont appartenu à *de cuius* et qui se trouvent dans le patrimoine de celui-ci à la date de l'ouverture de la succession¹.

Les plus importants sont:

- le droit de propriété sur la maison à habiter, sur le terrain afférent, sur les dépendances, et aussi sur les biens d'usage et de confort personnel, droit qui peut se transmettre autant aux héritiers légaux, et aussi aux légataires désignés par le testateur;
- le droit de propriété sur les terrains du périmètre à construire des localités urbaines et rurales;
- le droit de propriété sur les terrains agricoles, outils et animaux de travail et de production;
- autres droits réels principaux (le droit de servitude, le droit de superficie);
- les droits réels principaux par le quels *de cuius* a garanti la réalisation des créances (les privilèges, l'hypothèque, le gage)²;
- les droits de créance- tels que: le non encaissement d'un emprunt, la location non encaissée, le prix non encaissé pour un bien vendu, la prestation non encaissée;
- les droits patrimoniaux d'auteur et d'inventeur;
- les actions patrimoniales du *de cuius* non solutionnées jusqu'au moment de l'ouverture de la succession et trouvées en cours de jugement (l'action en

¹ Zinveliu, Ion, *Dreptul la moștenire în Republica Socialistă România*, Cluj-Napoca, Editura Dacia, 1975, p. 102 și următoarele; Manoliu, Julietta, Răuschi, Ștefan, *Drept civil. Succesiuni*, Iași, 1983, p. 88; Cărpenaru, Stanciu, *Drept civil, Dreptul de moștenire*, București, 1983, pp. 482-483; Deak, Francisc, *Tratat de drept succesoral*, București, Editura Actami, 1999, pp. 451-452; Chirică, Dan, *op. cit.*, pp. 419-320; Safta Romano, Eugeniu, *Dreptul de moștenire în România, Doctrină și jurisprudență*, vol II, Iași, Editura Graphix, 1995, p. 40 și urm.; Bacaci, Alexandru, Comăniță, Gheorghe, *Drept civil, Succesiunile*, București, Ed. All Beck, 2003, pp. 221-222.

² Cărpenaru, Stanciu, *op. cit.*, p. 482.

revendication, dans la révocation d'une donation pour l'ingratitude du donataire, dans la résolution ou la résiliation de certains contrats);

- le droit de propriété sur un lieu d'enterrement dans un cimetière¹;

Il y a certains droits qui, bien qu'ils existent dans le patrimoine du *de cuius*, conformément à la loi, ne se détachent pas dans le patrimoine successoral et, par la suite, dans l'actif de l'héritage tels que:

- les droits viagères (de créance), qui résultent d'un contrat d'entretien ou d'un contrat de rente viagère;

- les droits réels principaux viagers tels que: l'usage, l'usufruit, l'habitation;

- les droits d'utilisation locative des membres de la famille, au cas du décès du titulaire du contrat de louage, car à la base du contrat de louage des habitations, les membres de la famille ont de droits locatifs propres et égaux à ceux eus par *de cuius*²;

- l'indemnisation d'assurance au cas où le bénéficiaire désigné de l'assurance est l'un des héritiers de l'assuré décédé ou une autre personne, car ce droit est né directement du contrat d'assurance en faveur du bénéficiaire³;

- les droits découlant d'un contrat de mandat ; ce contrat cessant, de règle, par la mort d'une des parties.

Par la suite, même si certains droits existent dans le patrimoine du *de cuius* au moment de l'ouverture de la succession, cependant, grâce à la volonté du législateur, ceux-ci ne sont pas compris dans le patrimoine successoral.

Toujours de la même manière, par la volonté de la loi, comme une exception de la règle, certains droits patrimoniaux et biens, même s'ils n'existent pas dans le patrimoine du *de cuius* à la date de l'ouverture de la succession, seront compris dans la masse successorale:

- les fruits naturels et civils, et aussi ceux industriels⁴ produits par les biens successoraux, ultérieurement au moment de l'ouverture de la succession⁵;

- les biens devenus successoraux après l'ouverture de la succession comme effet de la subrogation réelle;

¹ Tribunal Municipale Bucarest, section III civile, décision no. 2529/1984, in RRD no. 3/1985 p. 76; Cârpenaru, Stanciu, *op. cit.*, p. 482.

² Art. 27 de la Loi 114/1996, avec les modifications ultérieures.

³ Tribunal Suprême section civile décision no. 427/1971, in C.D. 1971, p. 121.

⁴ A l'exception du cas où les héritiers ont fait une convention de maintien de l'indivision (art. 728 Code civil) qui a eu comme suite un partage de la possession et de l'utilisation des biens successoraux, situation où les fruits appartiendront à chaque héritier, proportionnellement à la partie due de l'héritage. Voir Tribunal Suprême, section civile, décision no. 1078/1980, in RRD no. 1/1981, p. 67. Le fruit civil sera considéré, produit ultérieurement à l'ouverture de la succession, mais inclus dans la masse successorale et la suite d'argent qui représente l'équivalent de l'utilisation d'un bien de l'héritage par l'un d'entre les successeurs (Mihai, Lucian, "În legătură cu obiectul partajului succesoral", in RRD no. 2/1987, p. 24. Voir aussi le Tribunal Suprême, section civile, décision no. 1565/1972, in Mișuță, Ioan G., *Repertoriu...*, pe anii 1969-1975, p. 203.

⁵ Deak, Francisc, *op. cit.*, p. 492; Dogaru, Ion, *op. cit.*, p. 685.

- les biens réduits à la masse successorale comme effet de la réduction des libéralités excessives¹;
- les biens qui entrent dans la masse successorale à la suite de l'exécution de l'obligation de rapport des donations par les descendants et le conjoint survivant de la personne décédée²;
- le droit d'habitation du conjoint survivant sur la maison à habiter (l'art. 4 de la Loi 319/1944)³.

Le passif de l'héritage est une partie du patrimoine successoral qui comprend les obligations (les dettes) et les tâches avec contenu économique de l'héritage.

Les dettes de l'héritage sont les obligations patrimoniales assumées par *de cuius* pendant sa vie, indifféramment de leur source: loi (impôts, taxes), contrats (la restitution d'un emprunt, la location non payée), délit civil (la provocation d'un préjudice à une personne), l'enrichissement sans juste raison, etc.

Dans le passif de l'héritage ne sont pas comprises les obligations *intuitu personae*, qui s'éteignent une fois avec la mort du *de cuius*, telles que, par exemple: l'obligation d'entretien⁴, les obligations issues du contrat de travail⁵, du contrat de mandat, etc.

Les tâches de l'héritage sont certaines obligations concernant la succession, qui sont nées dans la personne d'héritiers à la date de l'ouverture des successions ou ultérieurement à cette date.

Certaines tâches sont imposées aux successeurs par la volonté du *de cuius*, telles que: les légats avec titre particulier ayant comme objet de sommes d'argent ou autres biens génériques et qui offrent aux légataires la qualité de créancier⁶.

Autres tâches sont nées après l'ouverture de la succession, indépendamment de la volonté du celui dont d'héritage s'agit, elles revenant à la succession, comme, par exemple, les frais d'enterrement⁷, les frais faites à l'occasion de l'inventaire, conservation, administration et la liquidation de l'héritage¹⁶, etc.

¹ Tribunal Suprême, section civile, décision no. 700/1972, in MiHuță, Ioan G., *Repertoriu..., pe anii 1969-1975*, p. 44, Tribunal Suprême, section civile, décision no. 780/1973 in CD 1973, p. 202.

² Tribunal Suprême, section civile, décision no. 1565/1972, in MiHuță, Ioan G., *op. cit.*, p. 202.

³ Pour détails voir le titre II, chapitre I, section III.

⁴ Dans la pratique judiciaire on a décidé que, les frais supportés par l'un des enfants avec l'entretien de son parent, représentent l'accomplissement d'une obligation légale et, par la suite, celui-ci ne devient pas créancier de son enfant, mais seulement créancier des autres frères, obligés aussi à l'entretien (Tribunal Dép. Bistrița-Năsăud, décision civile no. 489/1970 in *RRD* no. 6/1972, pag. 166.

⁵ Tribunal Dép. Suceava, décision civile, no. 835/1980 in *RRD* no. 2/1981, pag.64.

⁶ Un tel créancier sera payé seulement après que les autres créanciers de la succession ont été satisfaits, car celui est le bénéficiaire d'une libéralité.

⁷ Ivanov, Alexe, "În legătură cu prescriptibilitatea cererii - formulată în cadrul procesului de partaj-privind lichidarea pretențiilor dintre comostenitori referitoare la cheltuielile de înmormântare", in *RRD* no. 8/1986, pp. 20-22; Man, Ioan Augustin, "În legătură cu pasivul succesoral" in *RRD*, no. 5/1987, pp. 10-13, Tribunal Suprême, section civile, décision no. 2086/1984 in *RRD* no. 338/1984 in *RRD* no. 1-2/1990, p. 128; Tribunal Suprême, section civile, décision no. 338/1984 in *RRD* no. 1-2/1990, p. 128;

Les droits patrimoniaux de création intellectuelle et les biens qui ont servi à l'activité de création¹.

À la date de l'ouverture de la succession, si celui qui a décédé a été l'auteur d'un œuvre littéraire, scientifique ou artistique ou d'une création technique-inventeur, innovateur etc - les attributs patrimoniaux compris dans son droit de création, et aussi les biens qui lui ont servi dans l'activité de création seront compris dans la masse successorale et seront transmis conformément aux règles de droit commun ou, selon le cas, conformément à la Loi no. 8/14 mars 1996 concernant les droits d'auteur et les droits connexes².

La loi reconnaît à l'auteur d'un œuvre littéraire, artistique ou scientifique les suivants droits patrimoniaux:

- le droit de reproduction et de diffusion, de représentation, d'exécution ou d'utilisation licite d'une autre manière de l'œuvre³ et par conséquent, le droit aux avantages patrimoniaux correspondants;

- le droit à la réparation patrimoniale, au cas de l'utilisation sans droit de l'œuvre.

Ces droits ne sont pas transmissibles par héritage, conformément à la loi spéciale et pas conformément au Code civil.

Les héritiers légaux ou testamentaires de l'auteur défunt ont le droit de valoriser les œuvres de celui-ci par le louage de contrats rémunérateurs et aussi de droit de prétendre des dédommagements envers ceux qui utilisent sans droit l'œuvre respectif.

La Loi no. 8/1996 maintient l'ordre de l'évolution successorale légale de droit commun. Par échange, la durée des droits patrimoniaux d'auteur est limitée. Ainsi, «*les droits patrimoniaux...durent pendant la vie entière de l'auteur, et après la mort de celui-ci se transmettent par héritage, conformément à la législation civile, pour une période de 70 années, quelle que serait la date à laquelle l'œuvre a été légalement apportée à la connaissance du public*» (art. 25 alinéa 1)⁴.

Les droits patrimoniaux d'auteur s'acquissent par les successeurs à partir du moment de la mort du *de cuius*, respectivement à partir de la date de l'ouverture de la succession (art. 651 Code civil). Cette transmission se consolide par l'acceptation

les frais supportées par les héritiers concernant les moeurs chrétiens seront inclus, aussi, dans le passif de la succession (CSJ section civile décision no. 79/1994 dans le Droit no. 12/1994).

¹ Eminescu, Yolanda, *Opera de creație și dreptul*, București, Editura Academiei, 1987, p. 163 et les suivantes; Căpățână, Octavian, "Alcătuirea masei successorale în cazul transmiterii prin moștenire a dreptului de autor", în *Legalitatea Populară* nr. 10/1957, p. 1076 et les suivantes; Manoliu, Julietta, Ștefan Răuschi, *Drept civil. Contracte. Dreptul de autor*, Iași 1981, p. 173.

² Publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, partie I, no. 60/26 mars 1996 et entrée en vigueur 90 jours depuis la publication.

³ Voir art. 12-13 de la Loi no. 8/1996.

⁴ Concernant la durée de l'existence des droits patrimoniaux sur les œuvres apportées à la connaissance publique sous pseudonyme ou sans l'indication de l'auteur, sur les œuvres réalisées en collaboration ou de manière collective; sur les œuvres d'art appliquées et des programmes d'ordinateur, voir art. 26-30 de la Loi no. 8/1996.

par les successibles de l'héritage, qui doit être faite en terme de 6 mois à partir de son ouverture.

Les biens qui ont servi à l'activité de création de l'auteur décédé, tels que: les livres de spécialité, les ateliers de peinture, les instruments musicaux, les manuscrits, les tableaux et les sculptures, les prix accordés, et aussi la rémunération encaissée par la valorisation des œuvres, sont biens propriété personnelle de l'auteur et par la suite, seront compris dans la masse successorale et seront transmis aux héritiers conformément aux règles de droit commun.

Dans l'hypothèse où l'œuvre de création intellectuelle est le résultat des activités des co-auteurs, la mort d'un co-auteur déterminera l'inclusion dans la masse successorale que celui-ci laisse, de l'œuvre commun (indivisible ou divisible) de la partie qui lui revient des bénéfices patrimoniaux obtenus par la valorisation de l'œuvre regardée comme un tout.

Au cas d'une œuvre collective, qui est le résultat de la somme de plusieurs œuvres individuelles (par ex. un film) au décès de chaque collaborateur de celui-ci (metteur en scène, scénariste, compositeur etc) dans la masse successorale laissée seront compris seulement les droits patrimoniaux d'auteur correspondant à la partie de contribution apportée à l'accomplissement de l'œuvre respective¹.

Les droits patrimoniaux d'inventeur et innovateur, et aussi les biens qui ont servi à l'accomplissement de la création technique seront transmis aux héritiers conformément aux stipulations de droit commun.

Le patrimoine successoral et les droits personnels non patrimoniaux

A côté de droits et obligations patrimoniaux, les personnes physiques sont titulaires aussi de droits personnels non patrimoniaux. Ceux derniers se caractérisent par non transmissibilité tantôt par actes entre les vivants que par actes *mortis causa*. De cette manière, ces droits ne sont pas compris dans la masse successorale.

Avec tout cela, lorsqu'il s'agit des attributs personnels du droit d'auteur, la solution ne peut pas être tellement tranchante.

Ainsi, le droit d'être reconnu comme auteur d'une œuvre de création intellectuelle, le droit à l'inviolabilité de l'œuvre et à la juste utilisation de celle-ci ne s'éteignent pas par la mort de son auteur (au cas d'une œuvre commune, de l'une des co-auteurs), mais ces droits passent comme une obligation à la charge de L'office Roumain pour les Droits d'Auteur.

En ce qui concerne autres attributs non patrimoniaux du droit d'auteur, comme le droit d'apporter l'œuvre à la connaissance du public et le droit de consentir à son utilisation par autres personnes, dans la littérature de spécialité² on a exprimé l'opinion conformément à laquelle ces droits ne peuvent pas être transmis par héritage.

¹ Zinveliu, Ioan, *op. cit.*, pag. 109-110.

² Ionașcu, Aurelian, *Dreptul de autor în Republica Socialistă România*, București, 1969, p. 119.

Au contraire, d'autres auteurs¹ considèrent qu'on doit admettre que par la succession, les héritiers acquièrent aussi ces droits non patrimoniaux d'auteur envers lesquels ils ne pourront pas valoriser les droits patrimoniaux acquis par héritage. Ils acquièrent, pour une période illimitée, le droit de faire connaître l'œuvre de création intellectuelle au public, et aussi le droit de consentir à l'utilisation de l'œuvre par d'autres personnes (art. 11 alin. 2 de la Loi no. 8/1996).

La transmission de l'actif successoral

La transmission du patrimoine successoral se fait de celui qui a décédé vers ses successeurs, au moment de l'ouverture de la succession, sans aucune formalité et indépendant de l'attitude (positive ou négative) que ceux-ci auront ultérieurement².

Vu que le patrimoine successoral ne peut pas rester sans titulaire, le moment de la mort d'une personne représente aussi le moment de la transmission des droits et des obligations patrimoniales par cause de mort. Certes, l'acceptation de la succession par les héritiers au terme prévu par la loi consolide cette qualité.

La transmission de l'héritage impose l'analyse distincte de la transmission de l'actif successoral de celle de la transmission du passif de l'héritage. La transmission successorale active suppose la recherche, d'une partie, de la transmission des droits et des biens auxquels ceux-ci font référence, et de l'autre part, la transmission de la possession.

La transmission successorale opère conformément à l'appel successoral des héritiers, c'est-à-dire elle peut être universelle, à titre universel ou à titre particulier (singulier).

La transmission des droits et des biens auxquels ceux-ci font référence peut s'accomplir à la voie de la transmission légale et celle testamentaire, au cas de celle universelle et celle à titre universel, et seulement à voie testamentaire, au cas de celle à titre particulier (singulier).

La transmission universelle et la transmission avec titre universel

Selon l'hypothèse de la transmission universelle et celle à titre universel, tous les droits ou bien une fraction de la totalité des droits patrimoniaux qui ont appartenu à *de cujus* peuvent se transmettre.

La transmission a lieu au moment de l'ouverture de la succession, lorsque les héritiers légaux, les légataires ou les donateurs de futurs biens, universels ou à titre universel, acquièrent les droits patrimoniaux qui ont appartenu à celui qui a laissé l'héritage.

¹ Eliescu, Mihail, *Transmisiunea și împărțea moștenirii în Republica Socialistă România*, București Editura Academiei, 1966, p. 20; Ziveliu, Ioan, *op. cit.*, p. 112; Deak, Francisc, *op. cit.*, p. 451.

² Ziveliu, Ioan, *op. cit.*, p. 113.

Au cas où le patrimoine du *de cuius* se trouvent certains droits d'auteur, ceux-ci se transmettent dans les conditions prévues par la Loi no. 8/1996, et là où celle-ci ne prévoit pas, conformément au droit commun en matière successorale¹.

Si la personne décédée a laissé dans le patrimoine successoral une habitation propriété personnelle acquise par construction ou par achat du fonde locatif d'état, les héritiers prendront tous les droits et obligations issus du contrat d'emprunt, du contrat de construction ou du contrat de vente-achat.

Ainsi, les héritiers prendront les obligations de paiement des mensualités échéantes pour l'habitation propriété personnelle, payant mensuellement à la Maison d'Economies et de Consignations, jusqu'à l'acquittement intégral de l'emprunt. Au cas de non paiement à l'échéance de 6 mensualités ou de la contre valeur de 6 mensualités, la Maison d'Economies et de Consignations pourrait demander l'exécution forcée sur l'habitation et l'évacuation du destinataire. Au tels cas, l'appartement (l'habitation) sera vendu par licitation publique, l'héritier perdant le droit de propriété personnelle sur celle-ci.

Concomitamment à la transmission du droit de propriété sur l'habitation, le droit de propriété sur le terrain afférent à celle-ci se transmet aussi dans les conditions de la loi.

La transmission de ces droits n'est pas conditionnée par la domiciliation dans la même localité des héritiers.

La transmission a titre particulier

La transmission à titre particulier a lieu sous la forme des légats à titre particulier. Elle a comme objet le droit sur un certain bien ou sur certains biens qui ont appartenu à *de cuius* et opère toujours à partir du moment de l'ouverture de la succession.

Si l'objet du légat est un bien individuel déterminé ou un droit réel sur un tel bien, la transmission opère comme une aliénation par cause de mort- à titre gratuit. Le légataire à titre particulier et un successeur en droits de celui appelé à transmettre le légat.

L'action dans la transmission d'un légat à titre particulier, ayant comme objet un bien individuel déterminé, par exemple, un immeuble, se confond avec l'action dans la revendication et, par conséquence, n'est pas soumise à la prescription extinctive².

Au cas où l'objet du légat est un bien déterminé générique (une somme d'argent), le testateur offre au légataire un droit de créance contre celui oblige au

¹ Ionașcu, Aurelian, Comșa, Nicolae, Mureșan, Mircea, *Dreptul de autor*, Editura Didactică și Pedagogică, București, 1969, p. 36 et les suivantes.

² Tribunal Suprême, section civile, décision no. 94/1980 in *RRD* no. 7/1980, p. 52.

paiement du légat; ainsi dit, le légataire acquit une valeur de la succession, et pas un bien de celle-ci¹.

La transmission du passif de l'héritage

La transmission successorale a comme objet pas seulement les droits successoraux, mais aussi les dettes et les tâches de l'héritage. Par la suite, le passif de l'héritage est composé de dettes et de tâches de l'héritage (art. 774, 777, 893, 896 Code civil).

Les dettes de l'héritage sont les obligations avec caractère patrimonial qui ont appartenu à *de cuius*, n'importe quelle a été leur source. A voie successorale à la date de l'ouverture de la succession se transmettent toutes les obligations existantes, à l'exception de celles prévues par la loi, et à savoir:

- les obligations liées aux qualités personnelles du *de cuius*, qui s'éteignent par le décès du débiteur, telle que l'obligation d'entretien²;
- les obligations issues des contrats conclus *intuitu personae*, tel que le contrat de travail, le contrat de mandat

Les tâches de l'héritage sont les obligations concernant l'héritage, qui sont nées de la personne des héritiers à la date de l'ouverture de la succession ou ultérieurement à cette date.

Les personnes obligées au paiement du passif de l'héritage

Les obligations de supporter les dettes et les tâches de l'héritage reviennent aux héritiers universels et à ceux à titre universel, respectivement aux héritiers légaux, à l'état, aux légataires ou aux donateurs de futurs biens, puisque ceux-ci héritent l'entier patrimoine successoral ou une fraction de celui-ci et, par conséquent, sont tenus au paiement du passif successoral³.

Les légataires à titre particulier, acquérant un bien singulier, en principe, n'ont pas l'obligation de supporter les dettes et les tâches de l'héritage.

Exceptionnellement, le légataire à titre particulier a l'obligation de répondre du passif de l'héritage, ainsi:

- au cas où on a imposé au testateur – expressément ou tacitement- une obligation pareille (légat a charge);
- au cas où l'objet du légat est un bien immobile hypothéqué, le légataire est tenu en qualité de propriétaire du bien;
- au cas où la totalité des légats consentis par le testateur dépasse la quotité disponible, ceux-ci seront soumis à la réduction et, par conséquent, le légataire

¹ Tribunal Civil, section civile, décision no. 875/1969 in CD 1969, p. 155.

² A l'exception de l'obligation réglementée par le Code de la famille, dans l'art. 96 Tribunal Suprême, décision no. 877/1987 in RRD no. 3/1989, p. 67.

³ Tribunal Suprême, section civile, décision no. 2812/1988, in RRD no. 9/1989, pp. 130-131.

particulier contribuera à cette voie à la liquidation du passif successoral (art. 852 Code civil).

L'étendue de la responsabilité des héritiers pour le passif de l'héritage

L'obligation de supporter le passif successoral doit être distinctement regardée, par rapport à la nature de l'héritage et à la manière dont l'acceptation a été faite et aussi à la quantité de biens transmis à voie successorale.

Ainsi, les héritiers légaux répondent pour les dettes et les tâches de l'héritage tantôt avec les biens acquis par héritage, et tantôt avec les biens propres (*ultra vires hereditatis*), s'ils ont accepté la succession purement et simplement.

Si la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, ils seront tenus à répondre seulement dans la limite de la valeur des biens acquis par héritage (*intra vires bonorum*).

Les légataires universels et ceux à titre universel répondent pour le passif de la succession seulement avec les biens acquis par héritage, à la condition de l'élaboration d'un inventaire de ces biens, afin d'éviter la confusion avec leur propre patrimoine.

Dans la pratique judiciaire on a décidé que le légataire à titre universel contribue au paiement des dettes et des tâches de la succession, avec les héritiers, en proportion avec l'émolument cueilli (art. 775 Code civil). Par la suite, le légataire d'une fraction d'héritage est obligé au paiement des tâches et des dettes de la succession du testateur, en proportion avec la partie qu'il a reçue, tel comme prévu par l'art. 896 Code civil.

Le légataire à titre universel, ayant une responsabilité proportionnelle, il est nécessaire qu'on établisse le pourcentage de l'actif successoral que la valeur du légat à titre universel représente, en fonction duquel on calcule la somme dans la limite de laquelle suit à répondre le légataire pour les tâches de la succession et dans nulle condition le légataire paye les dettes à la limite de la valeur des biens qui lui ont été laissés par testament¹.

Finalement, les légataires à titre particulier répondent seulement pour les obligations imposées par le testateur ou pour celles liées solidement à l'objet du légat.

La séparation de patrimoines

Conformément à l'article 781 Code civil, la séparation de patrimoines est un privilège accordé par la loi aux créanciers chirographaires de la succession (du *de cuius*) et aux légataires à titre particulier, si le légat a comme objet une somme d'argent, consistant de leur droit d'être payés de la valeur des biens successoraux

¹ Tribunal Suprême, section civile, décision no. 936/1985 in *RRD*, no. 4/1986, p. 65.

avant les crédateurs personnels et les héritiers, avec le but d'éviter le concours de ceux-ci¹.

Par la séparation de patrimoines, le législateur a voulu protéger les crédateurs de la succession et les légataires particuliers contre l'héritier insolvable, empêchant la confusion du patrimoine successoral avec le patrimoine propre de l'héritier.

Le privilège de la séparation de patrimoines peut être invoqué, conformément à la loi, seulement par les critères successoraux et les légataires à titre particulier, dont le légat consiste d'une somme d'argent.

La séparation de patrimoines n'est pas dirigée contre l'héritier, mais contre les crédateurs de celui-ci.

Même si, en principe, la séparation de patrimoines a en vue les biens successoraux en liaison avec lesquels elle a été invoquée, celle-ci concernera tous les biens successoraux et agira de droit au cas de l'acceptation de l'héritage sous bénéfice d'inventaire.

La loi n'impose pas une certaine forme pour la création de la séparation de patrimoines. Elle agit immédiatement et au bénéfice de la personne intéressée, pouvant être invoquée aussi par voie accidentelle, à l'occasion du partage des sommes d'argent provenues de la vente de biens successoraux à la licitation publique.

Au cas des biens immobiliers - pour que ce bénéfice soit gardé - il serait nécessaire que les personnes intéressées, en terme de 6 mois à partir de l'ouverture de la succession, prennent une inscription hypothécaire.

En ce qui concerne les biens mobiles, le privilège de la séparation de patrimoines pourra être invoqué, conformément à l'article 783 Code civil en terme de 3 années.

L'invoquant de ce privilège a comme effet le fait que les deux patrimoines - successoral et personnel de l'héritier - restent distincts et, par conséquent, les crédateurs personnels de l'héritier seront satisfaits du prix des biens successoraux, mais seulement après la satisfaction des crédateurs successoraux et des légataires à titre particulier, qui ont invoqué la séparation de patrimoines.

La transmission du passif de l'héritage

Séparément de la transmission des droits successoraux, si les successibles ont accepté la succession, on pose le problème de l'acquisition de ces droits, respectivement de la transmission de la possession de l'héritage².

¹ Deak, Francisc, *op. cit.*, p. 464 et les suivantes; Safta Romano, Eugeniu, *op. cit.*, vol. II, p. 63 et les suivantes; Stănculescu, Liviu, *op. cit.*, p. 533 et les suivantes; Dogaru, Ion, *op. cit.*, p. 699 et les suivantes; Bacaci, Alexandru, Comăniță, Gheorghe, *op. cit.*, p. 230.

² Cărpenu, Stanciu, *op. cit.*, p. 505; Bacaci, Alexandru, Comăniță, Gheorghe, *op. cit.*, p. 233.

Par la transmission de la possession de l'héritage on comprend l'acquisition du droit d'entrer dans la possession de celui-ci et d'exercer tous les droits et les actions correspondantes transmises par l'héritage.

Les droits successoraux se transmettent aux successibles à la date de l'ouverture de la succession, mais l'exercice de ces droits, respectivement l'acquisition de la possession de l'héritage, se réalise de manière différenciée et à savoir: par loi, par la transmission en possession et par la remise ou le paiement des légats.

De ce point de vue on distingue les suivantes catégories d'héritiers:

- les héritiers légaux ou disposant de la saisine, c'est-à-dire ceux qui ont possession de droit de l'héritage;
- les héritiers légaux non disposant de la saisine, c'est-à-dire ceux qui doivent demander le renvoi en possession au notaire public;
- les légataires et les donateurs de futurs biens, ceux qui devront demander la remise ou le paiement de l'objet du légat.

La saisine. Les héritiers légaux disposant de la saisine

La saisine est un bénéfice de la loi, en vertu de laquelle certains héritiers-descendants et ascendants du *de cuius*- ont la possession de droit des biens successoraux à la date de l'ouverture de l'héritage.

Le terme de possession a un contenu spécial, différent de celui de possession prévue par l'art. 1864 Code civil. Par l'expression avoir la possession de l'héritage on comprend avoir l'exercice des droits et des actions afférents aux biens successoraux (c'est-à-dire celles que *de cuius* avait aussi)¹

Ainsi, la saisine est indépendante de la possession de fait des biens successoraux.

Il y a des héritiers disposant de la saisine descendants et ascendants du *de cuius*, sans y faire une distinction selon laquelle ceux-ci sont du mariage ou dehors du mariage, avec la filiation établie ou par adoption. Par la suite, on bénéficie de la saisine seulement les parents en ligne droite avec celui qui laisse l'héritage.

- les héritiers disposant de la saisine sont autorisés à entrer dans la possession de fait des biens successoraux mobiles et immobiliers respectivement de prendre en possession ces biens sans l'accomplissement d'une formalité préalable.

- à partir de la date de l'ouverture de la succession, les héritiers disposant de saisine peuvent exercer toutes les actions qui appartenaient à *de cuius*; autrement dit, ceux-ci acquièrent l'exercice actif et passif de tous les droits et actions dans lesquelles *de cuius* pouvait se trouver (plaignant ou accusé), inclusivement les actions possessoires. Après tout cela, les héritiers disposant de la saisine ne pourront pas invoquer le bénéfice de la saisine afin de justifier les actes de trouble de

¹ Manoliu, Julietta, Răuschi, Ștefan, *op. cit.*, p. 94, Cârpenaru, Stanciu, *op. cit.*, p. 505.

possession de biens successoraux - dans le cas où ces biens se trouvent dans la possession d'une autre personne, même si celle-ci est un légataire universel¹.

La transmission en possession des héritiers légaux ne disposant pas de saisine

Ayant en vue que seulement les descendants et les ascendants (également privilégiés et ordinaires) sont héritiers disposant de saisine, résulte que tous les autres héritiers légaux (les parents en ligne collatérale jusqu'au IV-ème degré ci-inclus le conjoint survivant) feront partie de la catégorie d'héritiers disposant de saisine.

Ces héritiers, n'ayant pas une saisine, devront demander au notaire public la remise en possession. La demande de remise en possession a comme équivalent une acceptation tacite de l'héritage, exception faisant le cas où le successible aurait réservé par la demande le droit de renoncer à la succession. La détermination de la qualité d'héritier légal non disposant pas de saisine, des droits qui lui reviennent, des biens et des dettes successorales se fait dans le cadre de la procédure successorale notariale. Celle-ci est une procédure non contentieuse qui est finalisée une fois avec la délivrance par le notaire public du lieu de l'ouverture de la succession d'un certificat d'héritier.

Au manque de tout héritier ou dans la situation où, bien qu'il y ait d'héritiers, ceux-ci ne peuvent pas ou n'acceptent pas l'héritage, celui reviendra à l'état. Même si l'état n'est pas héritier disposant de saisine, il n'a pas besoin de remise en possession², car il entre en possession des biens successoraux à la base du certificat de vacance successorale délivré par le notaire public compétent.

Les effets de la remise en possession sont similaires à ceux que la saisine produit. Ainsi, les héritiers ne disposant pas de saisine sont considérés ayant acquis la possession de l'héritage de manière rétroactive à partir de la date de l'ouverture de la succession. Une fois acquise la possession de l'héritage, ceux peuvent entrer dans la possession effective des biens successoraux, en les administrant et percevant ou encaissant les fruits naturels ou civils. Aussi, ils auront l'exercice actif et passif de tous les droits et les actions dans lesquelles celui qui a laissé l'héritage pourrait figurer.

Dans le cas où un héritier non disposant pas de saisine entrerait dans la possession des biens successoraux sans être transmis en possession, il ne commet pas un fait illicite, mais il pourra être suivi par les créiteurs de la succession et, n'ayant pas l'exercice actif des droits et des actions que la personne décédée aurait eues, il ne pourra pas suivre les débiteurs de la succession. Aussi, n'étant pas transmis en possession, il supportera les conséquences non favorables au cas où les

¹ Tribunal Dép. Cluj, décision civile no. 49/1987, p. 66, Tribunal Dép. Hunedoara, décision civile no. 138/1971 în *RRD* no. 1/1971, p. 153.

² Cârpenaru Stanciu, *op. cit.*, p. 505; pour une opinion différente voir Manoliu, Julietta, Rauschi, Ștefan, *op. cit.*, p. 95; Stătescu, Constantin, *op. cit.*, p. 152.

successibles préférables en rang avaient renoncé a la succession reviennent ultérieurement, rétractant la renonciation, étant su le fait que l'acceptation tacite de l'héritier ne disposant pas de saisine ne leur peut pas être opposé.

La remise ou le paiement des légats

Les légataires ne sont pas d'héritiers disposant de saisine et pour cela, afin d'acquérir la possession de l'objet du légat avec laquelle ils ont été gratifiés, devront demander la remise des légats.

Jusqu'à la remise du légat, il est permis au légataire de faire seulement d'actes de conservation concernant l'objet du légat.

L'obligation de remettre le légat universel revient aux héritiers légaux réservataires, qui, a l'exception du conjoint survivant, sont d'héritiers disposant de saisine et, par la suite, ont la possession de droit des biens successoraux. Après que le conjoint survivant dispose de la saisine, il sera aussi tenu à la remise des légats.

À l'absence des héritiers légaux réservataires, le légataire est autorisé à demander la remise en possession au notaire public, sollicitant la délivrance d'un certificat d'héritier.

En ce qui concerne le légat à titre universel, l'obligation de le remettre revient premièrement aux héritiers réservataires. Faute de ceux-ci, s'il existe un légataire universel, celui sera obligé à la remise, évidemment, après qu'il a acquis lui-même la possession de l'héritage. S'il n'y a aucun légataire universel, la remise se fait par les héritiers légaux non réservataires, après qu'ils ont été remis en possession.

Le légat à titre particulier est remis (payé, au cas où celui-ci représente une créance) par les héritiers légaux, les légataires universels ou ceux à titre universel ou même par l'exécuteur testamentaire.

Le bien qui forme l'objet du légat doit être remis en nature¹, avec les accessoires nécessaires, et les fruits naturels ou civils le jour de la demande de remise ou le jour de la remise volontiers.

Le bien doit être remis dans l'état où il se trouvait au moment du décès du *de cuius*.

Les frais pour la remise sont à la charge de l'héritage.

Si la personne obligée à la remise ou au paiement n'accomplit pas volontairement l'obligation, le légataire peut utiliser deux actions à savoir:

1. une action personnelle basée sur le testament
2. une action réelle - l'action en revendication, si l'objet du légat est constitué par la propriété d'un bien individuellement déterminé, ou l'action confessoire s'il s'agit d'un autre droit réel².

¹ Tribunal Suprême, section civile, décision no. 1397/1978 in CD 1978, p. 129.

² Tribunal Suprême, section civile, décision no. 875/1969 in CD 1969, Tribunal Suprême, section civile décision no. 94/1980 in RRD no. 9/1980, p. 59.

Bibliographie:

1. Bacaci, Alexandru, Comăniță, Gheorghe, *Drept civil. Succesiuni*, București, Editura All Beck, 2003.
2. Chirică, Dan, *Drept civil. Succesiuni și testamente*, București, Editura Rosseti, 2003.
3. Deak, Francisc, *Tratat de drept succesoral*, București, Editura Actami, 1999.
4. Macovei, Dumitru, Stiblea, Marius Sebastian, *Drept civil. Contracte și succesiuni*, Iași, Editura Junimea, 2000.
5. Safta Romano, Eugeniu, *Dreptul de moștenire în România, Doctrină și jurisprudență*, vol. II, Iași, Editura Graphix, 1995.